

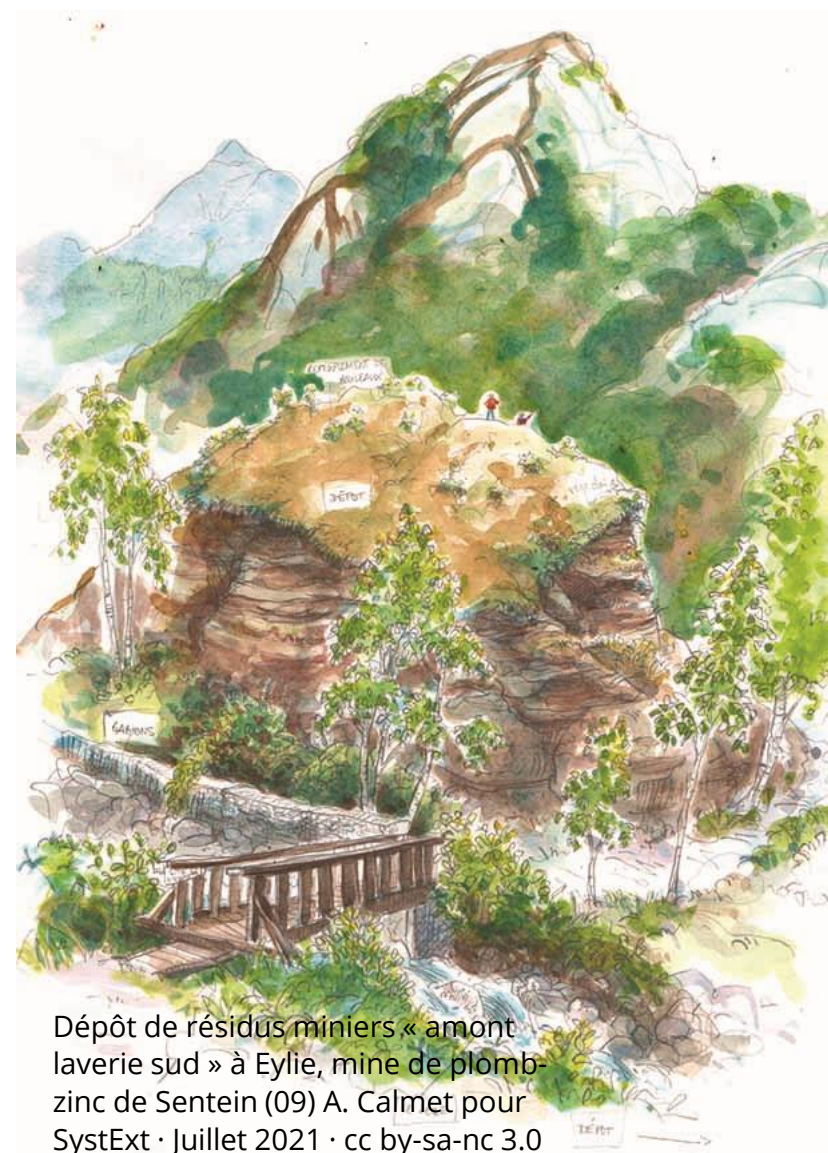


Droit minier français · Tour d'horizon vu de l'« après-mine »

**Forum citoyen Après-mine · Session Plénière 3
Samedi 10 septembre 2022 de 09:00 à 09:30**

SOMMAIRE

1. Rappel sur les dommages miniers
2. Directive européenne 2006/21/CE (DDIE)
3. Commission d'enquête sénatoriale « Pollutions industrielles et minières des sols » (2020)
4. Panorama des textes actuels
5. Réforme du droit minier
6. Conclusion



Dépôt de résidus miniers « amont
laverie sud » à Eylie, mine de plomb-
zinc de Sentein (09) A. Calmet pour
SystExt · Juillet 2021 · cc by-sa-nc 3.0

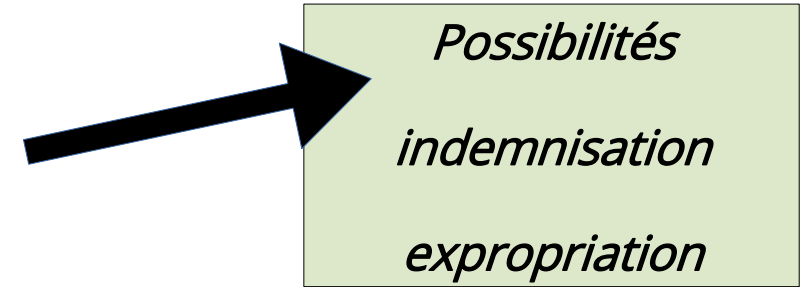
1. Dommages « après-mine »

Bref résumé des modalités de prises en charge actuelles

1995 : Code minier stipulait que l'exploitant est responsable des dommages sans limite de durée ou de périmètre (art.75-1 puis L155-3)

1999 : l'État se substitue à l'exploitant si disparu

Dommages « limitativement » associés aux risques d'affaissements et d'émission de gaz (art.93 puis L174-1), c'est à dire sur l'immobilier :



Autres objets d'origine minière : dépôts de résidus miniers, stériles d'excavation, résidus de fonderie, digues, terrains contaminés, etc.

pas considérés comme origine de dommage minier
Responsabilité échoit au propriétaire

Indemnisation impossible
*Pas d'action de remédiation de la puissance
publique(**) sur privé*
Pas d'expropriation possible

2. Directive européenne 2006/21/CE (DDIE)

2.1. 'Structurez la gestion de vos déchets miniers !'

- DDIE 2006 : enjoint les États à prendre des mesures pour la diminution des risques et la gestion des déchets des industries extractives :
 - *plan de gestion des déchets par les exploitants (art.5)*
 - *prévention des accidents majeurs et informations (art.6)*
 - *demande et délivrance des autorisations, participation du public (art.7 & 8)*
 - *prévention de la détérioration/pollution eau / air /sol (art.13)*
 - *garanties financières et responsabilité environnementale (art.14 & 15)*
- Directive Européenne => **objectifs à atteindre** ; forme et moyens à la main des États

Transposée en 2010/2011 par 9 textes distincts (1 loi, 1 ordonnance, 5 décrets, 2 arrêtés)

- *Exemple : création en 2010 rubrique 2720 dans code ENV (ICPE) concernant le « stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension »*

2. Directive européenne 2006/21/CE (DDIE)

2.2. 'Faites un état des lieux !'

- Article 20 : inventaire des installations fermées : « *Les États membres veillent à ce qu'un inventaire des installations de gestion de déchets fermées, y compris les installations désaffectées, situées sur leur territoire et ayant des incidences graves sur l'environnement ou risquant, à court ou à moyen terme, de constituer une menace sérieuse pour la santé humaine ou l'environnement soit réalisé et mis à jour régulièrement. Cet inventaire, qui doit être mis à la disposition du public, est effectué avant le 1^{er} mai 2012, compte tenu des méthodologies visées à l'article 21, si elles sont disponibles.* »

2. Directive européenne 2006/21/CE (DDIE)

2.2. 'Faites un état des lieux !'



Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Direction générale de la prévention des risques

Inventaire des sites au titre de l'article 20 de la directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive notifié à la Commission européenne en avril 2012

Déchets miniers

Mines polymétalliques

Région	Dpt	Nom du secteur	Titres miniers concernés	Substances exploitées
Alsace	67	Pechelbronn	Pechelbronn	Hydrocarbures liquides et gazeux
Alsace	68	MDPA	MDPA	Sel de potasse, magnésie
Auvergne	43	Marsanges	Marsanges-la-Dreyt, Pratiolos, Barlet	Fluorine
Auvergne	63	Auzelles	Saint Amant Roche Savine, Auzelles, Sagne	Plomb
Auvergne	63	Barbecot-Roure	Roure, Barbecot, Vielleville	Plomb
Auvergne	03	Montmins	Montmins	Tungstène
Bretagne	35	La Touche	La Touche	Plomb
Languedoc-Roussillon	11	Salsigne	Malabau, Salsigne, Villanière, Villardonnet	Or, Cuivre
Languedoc-Roussillon	11	La Caunette	La Caunette	Fer
Languedoc-Roussillon	30	La Croix de Pallières	Saint-Sébastien d'Agrefeuille, Lacosie, La Croix de Pallières, La Grande Vermèsère	Plomb, Zinc
Languedoc-Roussillon	30	Les Malines	Les Malines	Zinc
Languedoc-Roussillon	30	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Zinc
Languedoc-Roussillon	48	Le Bleymard	Le Bleymard, Allenc	Plomb, Zinc
Limousin	87	Le Bourneix	Lecuras, Le Gendre, Nouzilleras, Saint-Yreix-la-Perche, Drouly	Or
Limousin	87	Le Bourneix SMB	Cheni, L'Aurieras, Le Bourneix, Chamousseau, Le Chalad	Or
Mid-Pyrénées	65	Pierrefitte	Pierrefitte, Ariens	Plomb, Zinc
Mid-Pyrénées	81	Noalhac	Noalhac Saint Salvy	Zinc
Mid-Pyrénées	81	Le Dadou	Le Buc, Le Dadou	Fluorine
Mid-Pyrénées	09	Pic-de-la-Fourque	Pic-de-la-Fourque	Tungstène
Pays-de-la-Loire	44	Abbaretz	Abbaretz	Etain
Pays-de-la-Loire	49	Segre	Limel, Queille, Les Aulnaies, Saint-Barthélémy	Fer
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	83	Fontsante	Maurevieille, Trois Vallons, Le Garrot, Avelan, Fontstante, La Favéie	Fluorine, Tungstène
Rhône-Alpes	07	Largentière	Largentière	Plomb



Charbon

Région	Dpt	Terrils charbonniers	Substances exploitées
Lorraine	57	Bassin de saint Charles	Charbon
Nord Pas de Calais	59	Bassin à schlamms 31	Charbon
Nord Pas de Calais	62	Terril n°27 dit Labussière Awaçon	Charbon

Uranium

Région	Dpt	Site	Substances exploitées
Rhône-Alpes	42	Bois Noirs - Limouzat	Uranium

Déchets des carrières

Région	Dpt	Carrière	Substances exploitées
Corse	2B	Canari	Amiante

3. Commission d'enquête sénatoriale « Pollutions industrielles et minières des sols » (2020)

3.1. 'Réparer le passé ?'

NOTE DE SYNTHÈSE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET MINIÈRES DES SOLS :

ASSUMER SES RESPONSABILITÉS, RÉPARER LES ERREURS DU PASSÉ
ET PENSER DURABLEMENT L'AVENIR

Commission d'enquête sur la pollution des sols

Rapport d'information n° 700 (2019-2020) de Mme Gisèle Jourda, sénatrice de l'Aude

Notre pays, caractérisé par une riche histoire industrielle et minière, compte plus de 320 000 anciens sites d'activités industrielles ou de services, et près de 3 000 anciens sites miniers. En dépit de son impact majeur sur la santé des populations et l'environnement, la pollution des sols d'origine industrielle et minière constitue toutefois un enjeu mal mesuré et insuffisamment pris en compte dans notre législation.

Source : Commission d'enquête sénatoriale sur la pollution des sols. (2020). Pollutions industrielles et minières des sols : assumer ses responsabilités, réparer les erreurs du passé et penser durablement l'avenir. Synthèse du rapport d'information n°700 (2019-2020) de Mme Gisèle Jourda, sénatrice de l'Aude.

- Genèse plus ou moins liée aux conséquences des événements d'octobre 2018 de l'Orbiel
- Des idées d'« assumer ses responsabilités, réparer les erreurs du passé, penser l'avenir durablement », les conclusions du rapport s'articulent autour de 6 axes:
 - *Améliorer la surveillance des sols*
 - *Introduire dans la législation un droit de protection des sols*
 - *Améliorer la qualité/lisibilité de l'information des sites/sols pollués*
 - *Réunir les conditions d'une gestion des risques sanitaires*
 - *Améliorer la prévention et la réparation des préjudices écologiques*
 - *Mobiliser les friches industrielles et minières dans une démarche d'aménagement durable*

3. Commission d'enquête sénatoriale « Pollutions industrielles et minières des sols » (2020)

3.2. Propositions en lien direct avec le sujet minier

- Constitution de **garanties financières** pour la remise en état de la mine après fermeture
- Intégration de la **santé publique** dans les intérêts protégés par le code minier
- Extension aux sites miniers de la possibilité de rechercher la **responsabilité de la société mère** en cas de défaillance éventuelle de la filiale exploitante
- Intégration des travaux miniers dans l'**autorisation environnementale**
- extension pour une **durée de trente ans** des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines après l'arrêt des travaux
- création d'un **fonds national de la réhabilitation des sites et sols pollués**

4. Panorama des textes actuels

Code minier nouveau (2011)

Ordonnance 2011-91 (codification législative initiale)

Ordonnance 2014-1345 (expropriation)

Ordonnance 2016-1687 (espaces maritimes)

Loi 2017-1839 (fin des hydrocarbures)

Ordonnance 2019-784 (octroi titres géothermiques)

Loi 2020-1525 (ASAP)

REFORME '2020/2022'

Loi 2021-1104 (Dérèglement climatique) +

->Ordonnance 2022-534 (Aut.Env. Trx miniers)

->Ordonnance 2022-535 (indemnisation / réparation dommages miniers)

->Ordonnance 2022-536 (modèle minier et régimes légaux)

->Ordonnance 2022-537 (règles outre-mer)

DÉCRETS

Décret 78-498 (titres géothermie)

Décret 80-331 (règlement industries extractives)

Décret 2006-648 (titres miniers)

Décret 2006-649 (travaux miniers)

Décret 2006-798 (certains titres/travaux miniers marins)

Décret 2010-1389 (garanties financières exploitants)

Décret 2010-1394 (prescriptions exploitation + déchets)

Décret 2016-1303 (forages et puits miniers)

Décret 2018-62 (dispositions outre-mer)

5. Réforme du droit minier

5.1. Garanties financières concernant les « travaux miniers » (Loi 2021-1104)

- **Garanties financières** couvrant uniquement le site (L162-2) :
 - *arrêts travaux*
 - *surveillance site et maintien en sécurité*
 - *Intervention en cas d'accident pendant/après travaux*

EXCLUES:

**** indemnisations dues aux tiers**

**** installations existantes au 22/8/21**

5. Réforme du droit minier

5.2. Arrêt des travaux miniers *(Loi 2021-1104)*

'30 ANS DE RESPONSABILITÉ ?'

- Après exécution des travaux et réception du dossier de récolement (L163-9) :
 - *Fin de la police des mines*
 - *Application dans un délai de 30 ans d'une obligation de « remédiation et de surveillance » par l'exploitant, sur la base du code ENV.*
 - *Exploitant libéré de ses obligations quand « installations transférées »*

***** Fin des obligations si titre minier renoncé***

***** Fin des obligations si installations hydrauliques transférées aux collectivités***

5. Réforme du droit minier

5.3. Indemnisation et réparation des dommages miniers

(article L155-3 / ordonnance 2022-535)

'LIMITATION DES ACTIVITÉS CONCERNÉES'

- Ancienne formulation A1: « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité.* »
- Nouvelle formulation A1: « *L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code.* »

****Dommages sanitaires et env. déjà inclus dans l'ancienne formulation**

****« régie par la présent code » : exclusion des ICPE (code ENV)**

5. Réforme du droit minier

5.4. Indemnisation et réparation des dommages miniers

(article L155-3 / ordonnance 2022-535)

'LE DOMMAGE DOIT AVOIR LIEU'

- Nouvelle formulation A11: « *L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code. »*
- Nouvel A16 : « *Est seul réparable le préjudice actuel, direct et certain résultant d'un dommage mentionné au premier alinéa. »*

****ACTUEL** = le dommage doit être arrivé

****DIRECT et CERTAIN** = la victime doit prouver la relation de cause à effet

5. Réforme du droit minier

5.5. Indemnisation et réparation des dommages miniers

(article L155-3 / ordonnance 2022-535)

'MISE EN CAUSE DES VICTIMES'

- Ancienne formulation A11: « [...] Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. »
- Nouvel A13: « Le responsable peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Il peut également réduire ou supprimer sa responsabilité s'il démontre que le dommage est causé conjointement par l'activité minière et par la faute de la victime, consistant, notamment, en une abstention de prise en compte par cette dernière des recommandations émises par les autorités sanitaires. »

****Recommandations des autorités sanitaires = a désormais force de loi.**

****Comment l'exploitant démontre-t-il la faute de la victime ? Enjeux sociaux forts.**

****Acte le fait de « contraintes de vie » lourdes à l'encontre de citoyens**

5. Réforme du droit minier

5.6. Indemnisation et réparation des dommages miniers

(article L155-3 / ordonnance 2022-535)

‘INTERVENTION DE L’ÉTAT POUR DES DOMMAGES SANITAIRES ?’

- Nouvel A14: « [...] l’État [...] peut [...] en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, faire appel à la **procédure prévue à l’article L.174-6.** »
- Nouvel A17: « **L’indemnisation des dommages mentionnés par les dispositions de l’article L.421-17 du code des assurances peut être gérée, pour le compte de l’Etat, par un fonds de garantie, qui perçoit alors une rémunération correspondant aux dépenses, exposées par ce fonds, pour cette activité.** »

Limitations aux dommages immobiliers inchangées :

*Simple rappel des mesures d’expropriation/indemnisation des biens immobiliers.

*Notion de sinistre minier (L155-5) identique.

5. Réforme du droit minier

5.7. Indemnisation et réparation des dommages miniers

(article L155-3 / ordonnance 2022-535)

'RÉPARER LE PASSÉ ?'

- Article 2 ordonnance 2022-535: « [...] *s'applique à tout dommage découvert après la date de publication de la présente ordonnance.* »

13 AVRIL 2022

6. Conclusion

6.1. Synthèse

Pour l'après-mine du « futur » :

- *Une forme de stigmatisation des potentielles victimes*
- *Des intérêts protégés, mais des dispositions d'atténuation des responsabilités*
- *Un balisage qui semble aussi axé sur « la lisibilité à terme » pour les porteurs de projet*
- *Beaucoup d'inconnu(es), avec de multiples mesures à venir, en particulier avec les décrets d'application*

Pour l'après-mine de « maintenant » :

-
-
-

6. Conclusion

6.2. Perspectives

- Possibilité pour le gouvernement de légiférer par ordonnance jusqu'au 22 novembre 2022
- Décrets d'application à venir
- Action du parlement : ratification des ordonnances

6. Conclusion

6.2. Perspectives

N° 614 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2022

PROJET DE LOI

ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et modifiant le code minier,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX

Premier ministre

Par Mme Barbara POMPILI,

Ministre de la transition écologique

- 9 -

Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et modifiant le code minier

Article unique

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers ;
- ④ 3° L'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier ;
- ⑤ 4° L'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier.



Merci pour votre attention

www.systext.org
contact-apres-mine@systext.org